

5 février 2015

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Deuxième partie – n° spécial

Total frais perçus : 23.450,00 FC

Quittance N.P. n° 2345512/2

Pour expédition certifiée conforme :

Lubumbashi, le 17 juin 2010

*Le Notaire,
Kasongo Kilepa Kakondo*

Namakwa Diamond Resources RDC Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Statuts sociaux

Entre les soussignés :

1. Namakwa Diamond Mining Company RDC, Société privée à responsabilité limitée immatriculée au NRC sous le numéro KG/2361/M et au registre de l'identification nationale sous le numéro 01-128-N50741Q, ayant son siège social au n°40 de l'avenue Pumbu dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Ici représentée par Monsieur James Tregenza, président du Conseil de gérance, mandaté statutairement,

D'une part ;

2. James Tregenza, de nationalité sud-africaine, né en RSA le 27 janvier 1960 résidant au P.O. Box 78, Jan Kempdorff, Farm 27 F1 Bull Hill 8535 ;

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Il est constitué une Société privée à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et par la législation en vigueur en République Démocratique du Congo relative aux sociétés commerciales.

TITRE I :*Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée***Article 2 :**

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « Namakwa Diamond Resources RDC ».

Article 3 :

La société a pour principal objet social, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, la recherche et l'exploitation minière, en ce comprises toutes activités liées

à l'industrie minière ainsi qu'au traitement et à la commercialisation des produits miniers.

Elle pourra également effectuer toutes autres activités en vue de faciliter la réalisation notamment, toutes activités de montage, de transformation, de conservation, de conditionnement et de stockage.

La société pourra entre autres gérer toutes entreprises et sociétés commerciales dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de conclusions de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes manières à toutes entreprises ou sociétés quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle a acquis.

Article 4 :

Le siège social est établi en République Démocratique du Congo, à Kinshasa, au local n° 12, de l'Immeuble Ultrasonics, sis au n°7476 de l'avenue de la Démocratie, dans la Commune de la Gombe.

Le siège social de la société pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo.

La gérance, pourra décider de l'accroissement ou de la diminution des activités de la société, et ce par l'ouverture ou la fermeture de sièges administratifs, succursales, agences, sièges d'exploitation tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Ces décisions devront être déposées au Greffe du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, en vue de la publication au Journal officiel.

Article 5 :

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours à la date de la signature des présents Statuts.

Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la dissolution, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Elle pourra prendre des engagements dont l'exécution devrait être éventuellement poursuivie au-delà de sa durée.

TITRE II :*Capital – Parts sociales – Cession – Registre des associés***Article 6 :**

Le capital social est fixé à la somme de 900.000.000 FC (Francs congolais neuf cents millions) représenté par cent parts sociales d'une valeur de 9.000.000 de francs congolais chacune.

Article 7 :

Les parts sociales ont été souscrites de la manière suivante :

01.Namakwa Diamond Mining Company RDC, propriétaire de 99 parts sociales soit 891.000 FC

02.James Tregenza,
propriétaire d'une (1) part sociale soit 9.000 FC
Total : 900.000 FC soit 100 parts sociales.

Les associés déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été entièrement libérée et que la somme de 900.000 Francs congolais se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Article 8 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 9 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles.

Les associés ont droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé ; il n'est pas cessible.

Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice ou droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés dans les conditions requises pour la cession des parts à un non-associé. Aucune part ne peut être émise au-dessous du pair.

Article 10 :

Les parts sociales sont nominatives, elles ne pourront jamais être représentées par des titres négocialbes.

Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé, le nombre de parts lui appartenant et l'indication des versements effectués.

Le gérant peut délivrer à l'associé qui le demande et à ses frais un certificat constatant son inscription au registre. Ce certificat ne constitue pas un titre de propriété et ne peut être cédé. Les parts sociales pourront être numérotées par mesure d'ordre intérieur.

Article 11 :

Le registre, dont tout associé ou tiers peut prendre connaissance, relatera également toute cession, transmission, attribution ou adjudication des parts, de même que les affectations en usufruit ou en gage, datées et signées par les parties intéressées.

Les transferts et affectations de parts n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Article 12 :

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation, il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital. Les parts sont indivisibles.

Les copropriétaires de parts, les usufructuaires et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter, vis-à-vis de la société, par une seule personne, faute de quoi la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts. Sauf conventions contraires, les propriétaires de parts sociales qui ont été données en gage exercent le droit de vote y afférent.

Article 13 :

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelques mains qu'elle passe. Les héritiers ou légataires des parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni l'administration.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans pouvoir exiger aucun titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

Article 14 :

La cession des parts entre vifs et leur transmission pour cause de mort ne sont l'objet d'aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé ou de son conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé.

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises aux conditions prévues par l'article 16 des présents statuts.

Article 15 :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer la gérance, par lettre recommandée, en indiquant :

- Le nombre et les numéros des parts dont la cession est demandée ;
- Le nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé

Article 16 :

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'agrément du cessionnaire, de l'héritier ou du légataire et, le cas échéant, sur la désignation d'un autre acquéreur. L'agrément doit être donné par la moitié au moins des associés, possédant au moins les trois quarts des parts sociales, après avoir déduit de la totalité de parts existantes, le nombre de parts dont la cession est demandée.

Article 17 :

En tout état de cause, les associés auront un droit de préemption pendant 15 jours à partir de l'offre de cession pour les rachats des parts sociales qui auraient été offertes en vente à toute personne autre que celles susvisées à l'article 14, alinéa 1^{er} ;

L'associé qui désire user de son droit de préemption doit notifier au plus tard le jour de l'Assemblée générale convoquée par la gérance dans les délais légaux ;

En cas de non agrément des associés et si aucun associé ne veut user de son rachat, la société devra reprendre elle-même les parts concernées, le prix de celles-ci étant dans cette occurrence fixé sur base d'une valeur moyenne telle qu'elle résultera des trois bilans immédiatement antérieurs, après réévaluation des immobilisés pour tenir compte de leur éventuelle plus-value ;

Les héritiers ou légataires, qui n'auront pas introduit leur demande d'agrément dans les trois mois qui suivent le décès de leur auteur, recevront le prix de rachat des parts de l'associé décédé. Le prix de rachat est payable dans l'année du décès.

Article 18 :

La société ne eut émettre d'obligations, même nominatives.

**TITRE III :
Administration – Surveillance****Article 19 :**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommées par l'Assemblée générale et révocables en tout temps par elle. Lorsqu'il existe plusieurs gérants, ceux-ci sont constitués en Conseil de gérance.

Le Conseil de gérance se réunit sur convocation et sous la présidence de son président, ou à défaut, par la majorité des autres gérants chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Chaque gérant peut, par simple lettre, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses collègues pour le représenter à la réunion du Conseil de gérance et d'y prendre part au vote.

Les décisions du Conseil de gérance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil de gérance peut établir une répartition interne des tâches entre les gérants sous réserves de l'article 21 des présents statuts.

Article 20 :

Chaque gérant, agissant séparément et sous sa seule signature peut engager la société pour ce qui concerne les actes de gestion quotidienne.

Il pourra notamment faire tous achats et ventes de marchandises ; conclure et exécuter tous marchés ; dresser et arrêter tous comptes et factures ; souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse auprès des administrations, postes, douanes et offices postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres et valeurs ; recevoir et payer toutes sommes, en donner ou en retirer quittances ; concilier, transiger et compromettre ; engager et révoquer le personnel oeuvrant au sein de la société ; créer, en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger des sièges administratifs, des succursales, bureaux agences, dépôts ou comptoirs. Il pourra en outre accomplir tous actes ou opérations financières, industrielles civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et en amener le développement, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 21 :

Seul le président du Conseil de gérance peut ester en justice au nom et pour le compte de la société. A ce titre, il peut exercer toutes poursuites judiciaires, introduire toutes instances ou y répondre, concilier, traiter, transiger,

compromettre, et obtenir toutes décisions judiciaires et les faire exécuter.

Article 22 : Son nommés gérants et membres du Conseil de gérance

- Monsieur James Tregenza : Président du Conseil de gérance
- Madame Véronique Otschudi : Directeur général.

Article 23 :

L'Assemblée générale pourra à tout moment décider de la nécessité de faire surveiller la gestion de la société en désignant un ou plusieurs commissaires aux comptes qui pourront être des personnes physiques ou morales. Dans ce cas, l'assemblée devra déterminer et décrire leur mandat et sa durée, et fixer le montant de leur rémunération qui sera imputée sur les frais généraux de la société.

Les commissaires aux comptes ainsi désignés, n'auront de compte à rendre qu'à l'Assemblée générale qui les a nommés.

TITRE IV :

*Assemblées générales : Réunion – Convocation
Présidence – Pouvoirs – Vote – Modification statutaire
changement de forme juridique.*

Article 24 :

L'Assemblée générale ordinaire se tient dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, à la date et à l'heure indiquées dans les avis de convocation.

La gérance, le ou les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée générale à toute époque, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de tout associé. Si la gérance ne donne pas suite à cette demande, dans un délai de cinq mois, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de Grande Instance.

Les assemblées sont tenues au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 25 :

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées adressées individuellement aux associés, au moins vingt jours avant l'assemblée.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour : la discussion du rapport du gérant et éventuellement celui du ou des commissaires, la discussion et adoption du bilan et du compte des pertes et profits, la décharge des

gérants et des commissaires, la fixation du prix de rachat des parts sociales.

Le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que les rapports de la gérance et du ou des commissaires sont annexés aux convocations pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 26 :

L'Assemblée générale est présidée par le gérant ou, à défaut par un associé désigné par lui.

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales et jouit d'une voix par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non, ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

Article 27 :

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance et celui des commissaires. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte des profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite par un vote spécial, sur la décharge de la gérance et du ou des commissaires. Elle procède éventuellement au remplacement de la gérance et du ou des commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

Article 28 :

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée ordinaire ou extraordinaire à six semaines, pour épouser tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux.

Article 29 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de parts représentées. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 30 :

Lorsque l'assemblée est appelée à décider sur la modification des Statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer spécialement l'objet de la modification proposée ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, la gérance joindra à la convocation un rapport spécial contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

L'assemblée doit réunir des associés possédant la moitié au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification aux statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 31 :

La société peut en tout temps se transformer en une société d'un autre type que celui de société privée à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers moyennant l'adhésion unanime des associés. La simple fusion ou absorption est soumise aux conditions fixées à l'article précédent.

Article 32 :

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les associés qui le demandent. Les expéditions aux extraits sont signées par le gérant.

TITRE V : *Ecriture – Bilan-Réparation*

Article 33 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Chaque année à la fin de l'exercice social, la gérance doit clôturer les écritures comptables et doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements notamment tous les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société.

Article 34 :

Le gérant remettra le bilan et le compte des pertes et profits avec un rapport sur les opérations de la société aux associés un mois avant l'Assemblée ordinaire ou au commissaire s'il en a été désigné. En ce cas le rapport du commissaire sera adressé aux associés en même temps que la convocation.

L'Assemblée générale discute le bilan, et après l'adoption de celui-ci se prononce par un vote spécial sur la décharge du gérant et éventuellement du commissaire.

Article 35 :

Le bilan et le compte des pertes et profits sont déposés par le gérant, dans les trente jours de leur approbation, au registre du commerce du siège social.

Article 36 :

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Le prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'assemblée soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de provisions.

TITRE VI : *Dissolution – Liquidation*

Article 37 :

La dissolution de la société ne pourra être décidé que par une Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts. En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'Assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Article 38 :

En cas de dissolution de la société, soit par anticipation, soit par expiration de sa durée, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments ainsi que le mode de liquidation.

TITRE VII : *Dispositions générales*

Article 39 :

Tout associé, gérant, commissaire ou fondé de pouvoir qui ne réside pas en République Démocratique du Congo est tenu de faire élection de domicile dans la localité du siège social pour la durée de ses fonctions.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé élu au siège social où toute communication, sommation, significations et notifications seront valablement faites. Les associés pourront cependant désigner une personne résidant en République

5 février 2015

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Deuxième partie – n° spécial

Démocratique du Congo à qui seront valablement adressées les convocations.

TITRE VIII :
Dispositions finales

Article 40 :

Les associés mandatent maîtres Fidel Tshiamu et/ou Rémy Lukunku, leurs conseils, en vue d'effectuer les formalités légales d'authentification à l'Office notarial, au dépôt au Greffe de commerce et à la publication au Journal officiel des présents Statuts sociaux.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2011

Namakwa Diamond Mining Company RDC Sprl

James Tregenza.

Acte notarié n° 0261/2011

L'an deux mil onze, le vingt-huitième jour du mois de janvier ;

Nous soussigné, Moya Kilima Vincent, Directeur-chef de Services de Chancellerie et Contentieux ai du Ministère de la justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe, agissant conformément à l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que les statuts sociaux de la société Namakwa Diamond Resources RDC nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par Monsieur Lukunku Nkongolo, Avocat.

Comparaissant en personne en présence de Engwanda Mong'Ahumbu et Boyoa Babule, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant aux comparants qu'aux témoins.

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant,

Lukunku Nkongolo

Le Directeur-chef de Services
de Chancellerie et Contentieux,
ai

Moya Kilima Vincent

Signatures des témoins :

Engwanda Mong'Ahumbu

Boyoa Babule

Droit perçu : 18.000,00 FC BV N°

Enregistré par nous soussignés, sous le n° 0261, folio 0265, volume VIII

Le Directeur Chef de Services
de Chancellerie et Contentieux,
ai

Moya Kilima Vincent.

Odex - Trading – Agency Sprl

O.T.A.

Société privée à responsabilité limitée Sprl

Constitution et statuts

Entre les soussignés :

- Monsieur Mvumbi Puati Zéphyrin Victor, de nationalité zairoise et résidant à Matadi ;
- Monsieur Mvumbi Puati Junior, de nationalité zairoise et résidant à Matadi ;
- Monsieur Mvumbi Lutumba Orly, de nationalité zairoise et résidant à Matadi ;
- Mademoiselle Mvumbi Buanga Nadine, de nationalité zairoise et résidante à Matadi ;
- Madame Mvuezolo Mvumbi Césarine, de nationalité zairoise et résidante à Matadi.

Il a convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :

Dénomination - Siège - Objet -Durée

Article 1 :

Il est constitué entre les personnes prénommées une Société privée à responsabilité limitée, dans le cadre de la législation zairoise, dénommée : O.T.A. (Odex-Trading-Agency).

Organisme de diverses exploitations.

Article 2 :

Le siège social est établi à Kinshasa - 11, avenue Aérodrôme - Zone de Barumbu. Il pourra être sur simple décision de la gérance transféré, en tout autre endroit de la République.